Bijlage 7:

Wet (179) op de draadloze telegrafie en –telefonie.

178. — 3 juillet 1908. — *Arrêté royal. — Décoration spéciale agricole. — Création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires de cette distinction honorifique* (1). (Monit. du 18 juillet 1908.)

Léopold II, etc. Revu Nos arrêtés des 6 octobre 1868, 19 septembre 1878, 2 août 1889 et 15 avril 1903 étendant le bénéfice de l'arrêté royal du 7 novembre 1847 aux promoteurs et administrateurs d'associations agricoles;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre aux faveurs de ces dispositions les personnes qui s'appliquent à vulgariser les procédés perfectionnés de culture, d'élevage et de laiterie;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La décoration de forme spéciale instituée par l'arrêté royal du 2 août 1889 pourra être décernée aux personnes appartenant à l'une des catégories ci-après indiquées et qui auront rendu des services importants dans l'accomplissement de leur mission :

1° Les conférenciers agricoles ;

2° Les organisateurs de concours et d'expositions agricoles ;

3° Les membres des jurys de ces entreprises;

4° Les membres des commissions d'expertises prévues par les règlements sur l'amélioration du bétail et des chevaux.

Art. 2. La décoration spéciale de première classe sera accordée comme unique récompense aux personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus spécifiées.

Art. 3. Les inscriptions qui figureront sur la décoration dont il s'agit à l'article précédent seront arrêtées par Notre Ministre de l'agriculture.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture *ad interim* (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les arrêtés royaux des 1er mars 1848, 6 octobre 1868, 19 septembre 1878, 2 août 1889 et 15 avril 1903 qui ont étendu le bénéfice de l'arrêté royal du 7 novembre 1847 instituant la décoration industrielle permettent de reconnaître les services rendus au pays par les ouvriers agricoles d'élite, les promoteurs et les administrateurs d'associations agricoles; ils ne visent pas les personnes qui contribuent au relèvement de l'agriculture et des industries connexes en vulgarisant les procédés perfectionnés de culture, d'élevage et de laiterie.

A cette catégorie de citoyens appartiennent les conférenciers agricoles, les organisateurs de concours et d'expositions agricoles, les membres des jurys de ces entreprises, les membres des commissions d'expertises instituées par les règlements sur l'amélioration du bétail et des chevaux.

Cette exclusion ne paraît pas justifiée. Elle atteint, en effet, un groupe de personnes se dévouant à la diffusion de la science agricole dont l'importance s'accuse chaque jour davantage.

Il semble donc juste, Sire, de les récompenser au même titre que les promoteurs et les administrateurs des sociétés rurales.

C'est dans ce but, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint. Il prévoit l'octroi de la décoration spéciale de première classe comme unique récompense aux personnes qui y sont visées, la nouvelle distinction ne devant, dans ma pensée, être attribuée qu'en cas de services importants et dûment constatés.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,
le très humble, très obéissant
et très fidèle serviteur,
Le Ministre de l'agriculture *ad interim*,
G. HELLEPUTTE.

(2) *Session extraordinaire de* 1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, no 5. — Rapport, no 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, no 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1908. (Note du *Moniteur*.)

179. — 10 juillet 1908. — *Loi sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques* (2). (Monit. des 3-4 août 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à entreprendre l'établissement et l'exploitation de la télégraphie sans fil et de la téléphonie sans fil par les radiations électriques.

Art. 2. Sur le territoire belge ou à bord d'un navire ou bateau belge, nul ne peut, sans une autorisation préalable du gouvernement, établir, faire ou laisser établir ou fonctionner des appareils à radiations électriques susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de

deux cents à deux mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement; les appareils et tous autres objets spécialement destinés à leur fonctionnement seront confisqués au profit de l'Etat.

Toutefois, les tribunaux pourront ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la confiscation de tous les appareils et autres objets ou d'une partie d'entre eux en les plaçant sous séquestre pour un terme qui sera fixé dans le jugement. Ce séquestre sera levé de plein droit si l'intéressé ou ses ayants droit obtiennent l'autorisation de faire usage des appareils. A défaut de cette autorisation, la confiscation produira ses effets à l'expiration du terme fixé par le jugement, à moins que le Ministre compétent n'autorise le délinquant soit à détruire les appareils, soit à les transporter hors du royaume, soit à en transférer la possession à un permissionnaire dûment autorisé.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées même en cas d'acquittement du prévenu, lorsqu'il sera constant que les appareils et autres objets, ayant donné lieu à la poursuite, sont de ceux que visent les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 3. Le gouvernement déterminera les tarifs ainsi que les règlements d'administration et de police relatifs à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie. Les infractions seront punies des peines établies par la loi du 6 mars 1818.

Art. 4. Les autorisations prévues à l'article 2 sont délivrées par le Ministre auquel ressortissent les services de la télégraphie et de la téléphonie, après accord avec les autres Ministres intéressés; elles mentionnent notamment leur durée, les conditions de l'installation et de l'usage des appareils, les taxes à percevoir s'il y a lieu, les redevances à payer éventuellement au Trésor public, les pénalités et toutes les circonstances restrictives dictées par les nécessités de l'ordre public ainsi que par la sécurité et la défense du territoire. En cas d'infraction aux conditions de l'autorisation, celle-ci pourra être retirée par le Ministre qui l'avait délivrée.

Toutefois, une redevance pourra n'être pas réclamée lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du Ministre chargé de la délivrance des autorisations que le demandeur n'a d'autre but que de procéder à des expériences ou d'utiliser les appareils à des usages privés sans perception d'une taxe quelconque.

Art. 5. Nul ne peut mettre en état d'activité, à bord d'un navire ou bateau étranger, des appareils à radiations électriques susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance radiotélégraphique ou radiotéléphonique, aussi longtemps que ce navire ou bateau se trouve dans les eaux territoriales belges, si ce n'est en conformité des règles prescrites conformément à l'article 3. Le Ministre compétent peut, en tout temps, prononcer l'interdiction de l'usage des appareils ou prescrire les mesures de précaution, de surveillance et de contrôle qu'il jugera utiles.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible d'une amende de cent à cinq cents francs. Le tribunal ordonnera la mise sous séquestre des appareils et de tous autres objets spécialement destinés à leur fonctionnement, pour la durée du séjour du navire dans les eaux belges; le séquestre sera levé de plein droit si l'intéressé obtient du Ministre compétent l'autorisation de faire usage des appareils.

Si, après la levée du séquestre, l'intéressé commet une nouvelle contravention aux conditions qui lui seront prescrites, l'amende pourra être portée au double et les appareils et autres objets seront confisqués au profit de l'Etat.

Art. 6. Dans le cas où, pour une raison d'ordre public ou pour la sécurité et la défense du territoire, le gouvernement juge nécessaire de suspendre tout ou partie du service, le permissionnaire est obligé d'obtempérer à la première réquisition qui lui sera faite à cette fin.

Dans les mêmes circonstances, le Ministre

compétent peut soit ordonner la mise hors d'usage des appareils ou les placer sous séquestre, soit substituer ses agents à ceux des permissionnaires dans le service des appareils.

Ces mesures sont prises pour le terme que le gouvernement juge nécessaire et ne donnent ouverture à aucun droit d'indemnité contre l'Etat.

Art. 7. Les lois pénales relatives à la télégraphie et à la téléphonie avec fils sont applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie du gouvernement ainsi qu'aux installations et services dûment autorisés qui ont pour objet la correspondance publique.

Art. 8. Le gouvernement pourra désigner des fonctionnaires qui seront assermentés comme officiers de police judiciaire pour la constatation des infractions relatives à la télégraphie ou à la téléphonie sans fil.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces fonctionnaires auront, pour toutes les infractions relatives à la télégraphie sans fil ou à la téléphonie sans fil, concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction.

Art. 9. Lorsqu'il existera des indices suffisants de l'existence d'appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil non régulièrement autorisés ou utilisés, le juge d'instruction se transportera aux lieux où les dits appareils seront présumés se trouver pour y faire, même dans des propriétés particulières, toutes perquisitions utiles à la manifestation de la vérité.

Il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou fonctionnaires assermentés aux termes de l'article précédent.

Il pourra procéder ou faire procéder par tous officiers de police judiciaire à la saisie ou à la mise hors d'usage ou sous séquestre, à titre temporaire, des appareils établis ou employés sans autorisation régulière, ainsi que tous autres objets sujets à confiscation aux termes des articles 2 et 5 de la présente loi.

Art. 10. L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

Art. 11. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. Helleputte.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet d'une loi sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques.

Dès les premiers temps de l'application pratique de ces modes de correspondance, il fut évident que le fonctionnement devrait en être réglé d'une façon précise, aux fins, notamment, de prévenir les inconvénients de la confusion des signaux émis simultanément par des stations peu distantes l'une de l'autre.

Ainsi l'avaient bien compris les Gouvernements qui, à l'initiative de l'empire d'Allemagne, ont réuni des représentants en une conférence tenue à Berlin, en 1906, en vue de régler le régime international d'exploitation de la télégraphie sans fil.

Les résolutions de cette conférence — à l'élaboration desquelles ont participé des délégués de la Belgique — entreront en vigueur le 1er juillet prochain. Il importe donc que, pour cette date, le Gouvernement soit investi des pouvoirs nécessaires à l'application des dites résolutions.

On ne pourrait songer à faire dériver ces pouvoirs du régime légal de la télégraphie et de la téléphonie avec fils : les Chambres législatives de 1850, de 1851, de 1852, de 1876, de 1883 et de 1898, qui ont été appelées à déterminer ce régime, n'ont à coup sûr pu légiférer en même temps sur la télégraphie sans fil et sur la téléphonie sans fil, puisque ces derniers systèmes de correspondance leur étaient inconnus.

Une autre considération, d'importance primordiale, fera ressortir plus catégoriquement encore la nécessité de régler par une loi spéciale les principes de l'organisation nouvelle.

Les lois de 1850, 1851 et 1852 concernant la télégraphie avec fils, pas plus que celles de 1883 et de 1898 relatives à la téléphonie avec fils, ne contiennent de stipulation interdisant à un particulier de se relier télégraphiquement ou téléphoniquement à un autre particulier, pour autant, bien entendu, que l'établissement des fils, avec ou sans prise d'appui, ait été autorisé par les propriétaires et occupants des biens à emprunter et que l'usage de la ligne privée par des tiers reste exclusif de toute perception, directe ou indirecte, de taxe.

Or, si par assimilation un droit analogue devait être reconnu aux particuliers, en matière de télégraphie et de téléphonie sans fil, l'exercice de ce

droit pourrait entraver le fonctionnement des installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui auraient été réalisées soit par le Gouvernement en vue de la correspondance publique, de la sauvegarde du pays ou du maintien de l'ordre, soit par des particuliers voisins. En effet, ni la science ni la technique ne sont arrivées encore à localiser les transmissions et les réceptions des radiations électriques entre deux points de correspondance déterminés à l'avance : toute station étrangère située dans le rayon d'action des radiations produites par une station donnée est susceptible de surprendre les signaux et les messages et de violer ainsi le secret des correspondances ; en outre, toute station peut, par une émission d'ondes, troubler profondément ou même empêcher complètement les communications entre deux autres stations, à de très grandes distances.

Si l'on veut donc tirer de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie tout le parti que peuvent en réclamer la correspondance publique, les besoins militaires et ceux de la marine, il est nécessaire d'appliquer à ces modes de communication un régime légal qui, tout en atteignant les appareils clandestins, ne laisse point place à des interventions ou interférences nuisibles, et porte réglementation de telle façon que l'usage légitime des installations écarte, autant que possible, le trouble et le désordre dans les communications.

En résumé, c'est le respect de la propriété privée ou domaniale qui a été le but principal de la législation sur la télégraphie et la téléphonie avec fils ; c'est le soin des intérêts publics qui inspire la recherche des moyens légaux propres à écarter les dangers et les inconvénients de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

On voit, dès à présent, quels seront les principes fondamentaux de la loi proposée :

I. — Attribution, au Gouvernement, d'un monopole et, par corrélation, du droit d'autoriser ou d'interdire l'établissement et le fonctionnement de toute station privée ;

II. — Octroi, au Gouvernement, du pouvoir de subordonner, à toute époque, à la raison d'ordre public ou aux nécessités de la sécurité et de la défense du territoire le maintien et le fonctionnement de toute station régulièrement utilisée par des tiers quelconques ;

III. — Détermination de sanctions pénales aux interdictions stipulées par la loi ou par les règlements pris en exécution de cette loi.

Telles sont, Messieurs, les bases du projet qui vous est soumis ; elles sont en harmonie avec les diverses législations étrangères relatives au même objet, ainsi qu'avec les principes de la Convention radiotélégraphique internationale de Berlin de 1906.

On peut prévoir cependant que des perfectionnements importants, fruits des progrès incessants de la technique, modifieront, tôt ou tard, les conditions actuelles de l'exploitation : la solution définitive du problème de la syntonisation, notamment, permettrait peut-être de simplifier, sinon de tempérer, le régime légal faisant l'objet du projet qui vous est présenté.

Le cas échéant, le Gouvernement aura soin de soumettre à la Législature des propositions en harmonie avec les progrès réalisés.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
G. HELLEPUTTE.

---

180. — 11 juillet 1908. — *Arrêté royal. — Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Moniteur du 1er août 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1907 ;

Vu l'article 8, §§ 2 et 3, des statuts de la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, portant entre autres dispositions que les droits au patrimoine seront suspendus pendant toute la durée de leur absence, pour les agents quittant temporairement le service de l'administration avec le consentement de celle-ci ;

Considérant que le rachat des lignes de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale a eu pour effet de conférer aux agents repris la qualité d'agents de l'administration générale et que, comme tels, il est rationnel et équitable de les assimiler quant au maintien de leurs droits aux agents tombant sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Vu l'avis de la commission administrative de la caisse d'assurance et de retraite prévisée ;

Sur la proposition de Nos Ministres des chemins de fer, postes et télégraphes et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions ci-après remplacent celles qui font l'objet des §§ 2 et 3 de l'article 8 des statuts organiques de la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale :

« Si un agent quitte temporairement le service de l'Etat avec le consentement de l'administration, il pourra réclamer le remboursement de ses cotisations avec intérêts simples à 3 p. c. ou il pourra les laisser dans la caisse et jouir du même intérêt jusqu'à son retour, ses droits au patrimoine restant suspendus. Si cet agent rentre plus tard au service de l'Etat, il sera réadmis comme participant à la caisse d'assurance et de retraite, à moins qu'un examen pratiqué par les médecins de l'administration n'ait démontré qu'il a contracté une affection de nature à aggraver les risques de la caisse. S'il est finalement admis, sa cotisation sera établie au taux fixé par l'article 3 pour l'âge qu'il aura atteint au moment de sa rentrée et, s'il n'a pas retiré ses cotisations, elles seront portées en déduction de ses cotisations futures ; ses années antérieures de service seront comptées en regard des dix années prescrites à l'article 4. S'il n'est pas admis à reprendre ses droits à la caisse, il verra ses droits liquidés d'après le mode établi à l'article 10, littera *A*.

« Si un agent, ayant quitté temporairement le